

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-325 bis

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-43 paragraphe 3, peut de sa propre initiative décider qu'il statuera à la majorité qualifiée.

Lorsqu'une disposition de la Constitution susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou des lois-cadres conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article I-43 paragraphe 3, peut de sa propre initiative décider qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

Explication éventuelle

Le mode de décision au sein d'une coopération renforcée doit pouvoir être assoupli, si les Etats participants à celle-ci le souhaitent, pour faciliter la prise de décision.